

**Règlement ministériel du 6 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long du CR152B à la sortie de Schengen à l'occasion d'une manifestation.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités pour la journée de l'Europe, il convient de réglementer le stationnement le long du CR152b à la sortie de Schengen ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement est interdit, sur la voie suivante :

- des deux côtés le long du CR152B (P.K. 1.540 – 1.840) à la sortie de Schengen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 08 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 6 mai 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**